

Publié le 29/01/2024



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P027\_2024

Date : 24/01/2024

**OBJET : Convention de partenariat avec la MSA Côtes Normandes et la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour les Pôles de Proximité de Saint-Pierre-Eglise et du Val de Saire**

### Exposé

Dans le cadre de la politique sociale, la MSA apporte une compensation financière au titre de sa « politique tarifaire » pour l'année 2022 pour l'accueil des enfants en ALSH dont les familles ressortissantes MSA ont un quotient familial inférieur à 900 €.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin a restitué la compétence enfance/jeunesse aux communes. Celles-ci sont organisées en service commun au sein des Pôles de Proximité de Saint-Pierre-Eglise, Vallée de l'Ouve, Côte des Isles, Montebourg, Val de Saire, Cœur Cotentin et des Pieux.

Afin de reconduire le droit à la politique tarifaire de la MSA pour les ALSH des territoires de Saint-Pierre-Eglise et du Val de Saire, des conventions doivent être établies entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin organisée en services communs au sein des Pôles de Proximité et la MSA.

Les conventions concernent l'ALSH des territoires ci-dessus et ont pour objet de permettre aux familles allocataires de la MSA de bénéficier de tarifs préférentiels pour l'accueil de loisirs sans hébergement et de fixer les engagements réciproques des cosignataires.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2023\_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

## Décide

- **De signer** la convention de partenariat avec la MSA Côtes Normandes et la Communauté d'Agglomération du Cotentin, Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Eglise, Val de Saire, Montebourg, et Côte des Isles, concernant la politique tarifaire dans les accueils de loisirs sans hébergement,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**